

FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (4)

Ingénieur territorial

Urbanisme, aménagement et paysage

TA Grenoble, n° 1507310, Mme NR, 6 avril 2018

Diplômes présentés : Doctorat mention géographie, DESS aménagement rural et développement, DEA espaces et développement, diplôme d'architecte (Algérie), diplôme de deuxième cycle d'architecture.

Expérience professionnelle présentée : responsable d'un service collecte d'une collectivité territoriale, responsable puis directrice d'un service technique d'un EPCI

Extraits :

« Si l'insuffisance de niveau du diplôme de deuxième cycle d'architecture obtenu à Montpellier en 1998 peut être palliée par l'obtention d'une équivalence au titre d'architecte exigé par le décret de 1990, cette dernière suppose que le titre obtenu sanctionne un cycle d'études similaire à celui nécessaire pour obtenir le diplôme requis, compte tenu de sa durée et de sa nature. Mme R., qui se prévaut de son diplôme d'architecture obtenu à Alger, ne produit pas le programme des enseignements dont elle a bénéficié au cours de cette formation ni n'établit qu'il s'agit d'un cycle d'études similaire au diplôme exigé. La requérante n'établit pas davantage que ses autres diplômes d'un niveau équivalent ou supérieur à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat sanctionnent une formation technique ou scientifique.

Si l'absence de l'un des diplômes visés par le décret du 8 août 1990 précité peut être compensée par l'existence d'expériences professionnelles, ce n'est qu'à la condition que ces dernières permettent de vérifier un niveau technique et scientifique similaire à celui requis par les diplômes nécessaires aux fonctions d'ingénieur du territoire ; Or, il ressort des pièces du dossier que Mme R. a principalement exercé des activités de management, de coordination d'acteurs, et de pilotage de projet. Ces fonctions ne peuvent être regardées comme présentant un caractère scientifique ou technique. La requérante n'établit pas que ses différentes expériences professionnelles lui ont permis d'acquérir un niveau de technicité équivalent à celui des diplômes requis pour se présenter au concours d'ingénieur territorial ».



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (4)

Ingénieur territorial

Urbanisme, aménagement et paysage

TA Lille, n° 1304516, Mme AP, 28 juin 2016

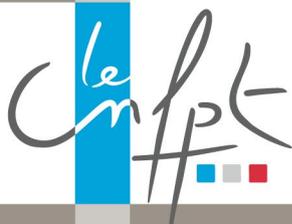
Diplômes présentés : bac série L, DEUG et licence mention géographie, master mention aménagement, urbanisme et développement des territoires, spécialité conception de projets en éco-développement.

Expérience présentée : Ingénieur chargée d'études habitat (4 ans)

« Considérant, d'une part, que Mme P. est titulaire d'un master professionnel sciences et technologies mention aménagement, urbanisme et développement des territoires ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du programme des matières enseignées en vue de l'obtention de ce diplôme que - nonobstant la circonstance qu'il sanctionne une formation délivrée par l'université des sciences et technologies de Lille - la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale n'a pas inexactement apprécié le caractère de ce diplôme en estimant qu'il ne présente pas un caractère scientifique ou technique »

« si Mme P. soutient qu'elle exerce des missions relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux et que l'expérience professionnelle qu'elle a acquise depuis le 1er janvier 2009 en tant que chef de projet au sein du service habitat-logement de la commune de lui donne les compétences requises pour l'accès au concours d'ingénieur territorial, il ressort des pièces du dossier que ces fonctions ne peuvent être regardées comme présentant un caractère majoritairement scientifique ou technique; qu'à cet égard, il est constant que l'intéressée qui participe, au sein de cette collectivité, à la définition ainsi qu'à la mise en oeuvre et au suivi des politiques de l'habitat et du logement, en partenariat avec la communautés d'agglomérations, exerce principalement des fonctions d'analyse, d'observation, de pilotage, de coordination et d'animation de projets urbains ; que si la requérante fait également valoir qu'elle a suivi des formations préparatoires au concours d'ingénieur territorial, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que leur contenu correspond aux domaines enseignés pour l'acquisition du diplôme d'ingénieur; qu'il s'ensuit qu'en estimant que Mme P. ne justifiait pas d'une expérience professionnelle permettant de compenser l'écart entre ses diplômes et ceux qui sont requis pour se présenter au concours d'ingénieur territorial, la commission, qui a examiné l'ensemble du parcours professionnel de l'intéressée, n'a pas inexactement apprécié la nature des fonctions exercées, ni commis d'erreur d'appréciation ».

« la circonstance que Mme P. a été admise à participer au concours externe d'ingénieur territorial en 2009, 2011 et 2012 en faisant valoir son master professionnel sciences et technologies mention aménagement, urbanisme et développement des territoires et qu'elle a été déclarée admissible aux épreuves de la session de 2011, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, qui porte sur une autre session du concours ».



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (4)

Ingénieur territorial
Urbanisme, aménagement et paysage

TA Toulouse, n°1203510, Mme MP, 21 janvier 2016

Diplômes présentés : bac technologique ; BTS ; licence aménagement, développement, environnement ; master mention hommes, paysages, territoires, spécialité urbanisme, habitat, aménagement.

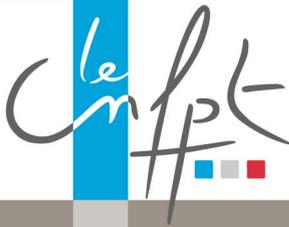
Expérience présentée : assistante d'études aménagement en urbanisme ; chargée d'études et d'instruction des PLU

« en estimant que le master professionnel sciences de l'homme et humanités, mention hommes, paysages, territoires, spécialité urbanisme, habitat, aménagement délivré par l'université de Perpignan en 2007 est un diplôme de niveau équivalent à celui requis pour l'accès au concours précité, mais qu'il n'est pas de même nature, qu'il ne présente notamment pas le caractère scientifique ou technique avéré par les enseignements dispensés au cours de la formation, lesquels visent essentiellement à permettre de traiter les problématiques d'urbanisme et d'aménagement de manière transversale et généraliste, la commission n'a commis aucune erreur d'appréciation ».

« la requérante ne peut utilement se prévaloir de sa qualité de technicien supérieur territorial, ni de son brevet de technicien supérieur agricole option Aménagements paysagers dès lors que ce titre ne correspond pas à un diplôme d'un niveau équivalent ou supérieur à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ; que, pour ce même motif elle ne peut davantage se prévaloir de sa licence Aménagement, développement, environnement et qui ne sanctionne pas une formation majoritairement scientifique ou technique ; que, des lors, la commission d'équivalence, (...) a pu estimer, sans commettre d'erreur d'appréciation, que Mme P. ne justifiait pas d'un diplôme équivalent à ceux requis »

« Considérant, (...), que Mme P. se prévaut des compétences qu'elle a acquises, depuis 2004, au cours de son expérience professionnelle d'assistante d'études en aménagement en urbanisme ou elle participe notamment à des expertises environnementales et assure des missions de conseil et d'appui techniques dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain ; que la requérante soutient qu'elle a intégré en septembre 2011 le service de la réglementation urbaine d'une communauté urbaine ou elle occupe un poste de catégorie A de chargée d'études et d'instruction des plans locaux d'urbanisme (PLU) dans des fonctions correspondant à celles d'un ingénieur ; que, toutefois, il ne résulte pas de la liste des travaux d'études produite au dossier que les fonctions exercées par la requérante étaient analogues à celles d'un ingénieur territorial ; qu'à cet égard, il est constant que Mme P. a participé à l'élaboration directe ou indirecte des règles d'urbanisme permettant la traduction du projet urbain, à la vérification de la cohérence des projets mis en

Commission d'équivalence de diplômes



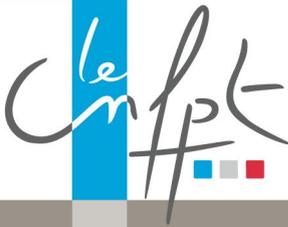
FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (4)

Ingénieur territorial

Urbanisme, aménagement et paysage

oeuvre ainsi qu'à la coordination des diagnostics et études préalables à l'élaboration des documents d'urbanisme et des différents projets et prestataires ; que, ces fonctions certes spécialisées dans le domaine de l'urbanisme ne peuvent être regardées comme présentant un caractère majoritairement scientifique ou technique; qu'en estimant ainsi que l'exercice des missions confiées à l'intéressée relevant essentiellement de l'urbanisme réglementaire, d'études et de pilotage de procédures d'élaboration de documents de planification territoriale, ne lui ont pas permis d'acquérir les compétences scientifiques et techniques susceptibles de compenser les différences substantielles constatées dans la comparaison des diplômes présentes et des diplômes requis pour se présenter au concours, la commission (...) n'a pas non plus commis d'erreur d'appréciation ».



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (4)

Ingénieur territorial

Urbanisme, aménagement et paysage

TA Paris, n°1113476/5-4, Mme AA, 19 mars 2013

Diplômes présentés : DUT génie biologique, option génie de l'environnement ; licence et maîtrise mention aménagement ; master mention urbanisme, spécialité urbanisme et territoires

Expérience présentée : animatrice de bassin versant

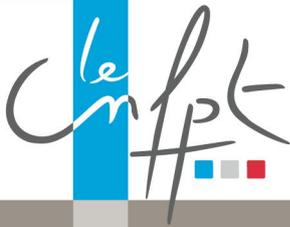
« qu'il ressort des motifs de la décision attaquée du 24 mai 2011 que, pour rejeter la demande d'équivalence de diplôme présentée par Mme A., la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale a relevé qu'il n'apparaissait pas que le master « urbanisme et territoire » obtenu par l'intéressée auprès de l'Université Paris XII présentait « un caractère scientifique ou technique avéré par les enseignements dispensés au cours de la formation » ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du programme des matières enseignées en vue de l'obtention de ce diplôme, que la commission n'a pas inexactly apprécié le caractère de ce diplôme en estimant qu'il ne présentait pas un caractère scientifique ou technique »

« que, par ailleurs, la requérante ne peut utilement se prévaloir du diplôme universitaire de technologie « génie biologique - option génie de l'environnement » qui lui a été décerné par l'Institut universitaire de technologie de Saint- Etienne, dès lors que ce titre ne correspond pas à un diplôme d'un niveau équivalent ou supérieur à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ; que, pour ce même motif, elle ne peut davantage se prévaloir de sa licence de géographie ni de sa maîtrise d'aménagement, qui ne sanctionnent pas une formation majoritairement scientifique ou technique ; que, dès lors, la commission d'équivalence (...) a pu estimer, sans commettre d'erreur d'appréciation, que Mme A. ne justifiait pas d'un diplôme équivalent à ceux requis par les dispositions précitées du décret du 8 août 1990 ».

« Considérant (...) que Mme A. se prévaut des compétences qu'elle a acquises, depuis 2007, au cours de son expérience professionnelle de chargée d'études animateur de bassin versant de l'institution départementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle, où elle participe notamment à des expertises environnementales et assure des missions de conseil et d'appui techniques dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain et d'études hydrauliques ; qu'en estimant toutefois que l'exercice de ces responsabilités n'a pas permis à l'intéressée d'acquérir les compétences scientifiques et techniques susceptibles de compenser les différences substantielles constatées dans la comparaison des diplômes présentés et des diplômes requis pour se présenter au concours d'ingénieur territorial, la commission n'a pas non plus commis d'erreur d'appréciation ».

« Considérant, en troisième lieu, que Mme Agogué soutient qu'elle a suivi des formations en lien avec la gestion et la qualité de l'eau ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces formations professionnelles aient été sanctionnées par un diplôme ou un titre, ni

Commission d'équivalence de diplômes



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (4)

Ingénieur territorial
Urbanisme, aménagement et paysage

qu'elles doivent être regardées comme étant d'un niveau équivalent ou supérieur à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ».

« Considérant, enfin, qu'en ne faisant pas usage de sa faculté de proposer au candidat d'accomplir un stage d'adaptation ou de se soumettre à une épreuve d'aptitude préalable, la commission n'a pas fait une inexacte application des dispositions susmentionnées du décret du 13 février 2007 ».